

**Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur une parcelle située sur le territoire de la commune de DAVERDISSE en vue de la rénovation et de la sécurisation de la station de traitement "Nandru Fontaine", à DAVERDISSE**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 359 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux 2023-2027, signé le 20 juillet 2023 ;

Considérant les engagements de la Société wallonne des eaux dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé par le Gouvernement wallon en 2015 et complété en 2019 et 2021 ;

Considérant la délibération du 23 novembre 2022 du Conseil d'Administration de la Société wallonne des eaux d'arrêter le plan d'acquisition de droits réels et le tableau des acquisitions sur le territoire de la commune de DAVERDISSE, de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société wallonne des eaux, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 14 avril 2023 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 17 mai 2023 ;

**Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :**

Considérant que la station de traitement de « Nandru-Fontaine », est la seule source d'alimentation en potable de l'entièreté du village de Daverdisse sur le territoire de la commune du même nom ;

Considérant que lors de la reprise du réseau de distribution d'eau potable de la commune de DAVERDISSE par la SWDE, la station de traitement était déjà existante sans pour autant constituer une parcelle cadastrale à part entière propriété de la commune de DAVERDISSE ;

Considérant que l'implantation de ce réservoir avait, à l'époque, fait l'objet d'un accord entre la commune et le propriétaire de la parcelle sans pour autant que cet accord soit acté de manière officielle ;

Considérant que la station de traitement de « Nandru-Fontaine », a été sujet d'un incendie en juin 2020 ; que les équipements permettant la potabilisation de l'eau ont été fortement endommagés ;

Considérant qu'actuellement le périmètre n'est physiquement pas délimité et sécurisé par des barrières ;

Considérant que par suite de cet évènement, il est indispensable de rénover et sécuriser la station de traitement de « Nandru-Fontaine » de toutes tentative d'intrusion ou de manipulation criminelle ;

Considérant qu'actuellement les équipements nécessaires au traitement de l'eau brute sont installés dans des conteneurs en plastique et en surface ;

Considérant que la réglementation en vigueur concernant le traitement de l'eau brute impose l'utilisation d'équipement plus volumineux que ceux en place ;

Considérant que le réservoir enterré actuel ne dispose pas assez de place pour installer l'équipement additionnel, plus les appareils nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le droit réel à acquérir est destiné à la régularisation de la station existante ainsi qu'à la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir les nouveaux équipements ;

Considérant que son acquisition est donc nécessaire à la réalisation de l'objet social de la SWDE et, en particulier de ses missions de service public.

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de DAVERDISSE et sont repris dans le tableau des acquisitions en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur le bien, la contenances et l'affectation du bien immobilier à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

**Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :**

Considérant que le réservoir de « Nandru-Fontaine », ainsi que le réseau de distribution sont existants ;

Considérant qu'il jouxte la source, que les conduites et les servitudes sont existantes, que l'accès est aisé, que l'emplacement est situé dans un coin de la parcelle afin d'en limiter l'encombrement et que la réception des eaux peut se faire par gravité ;

Considérant qu'il n'est ni rationnel ni justifiable économiquement et écologiquement d'implanter la station à un autre endroit ;

Considérant que l'emplacement choisi est par conséquent la meilleure alternative envisageable ;

**Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que l'avis de la commune de DAVERDISSE été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2023 ;

Considérant qu'en séance du 7 juin 2023, le Collège communal de la commune de DAVERDISSE a émis un avis favorable sur le dossier ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2023 ; que le fonctionnaire délégué a informé l'Administration qu'il ne remettrait pas d'avis et que l'avis était donc à considérer comme favorable par défaut ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'une remarque a été reçue par l'Administration ;

Considérant que cette remarque, datée du 17 juin 2023 conteste à la fois l'utilité publique du projet et le choix de l'emplacement du réservoir en se basant sur le fait que la situation actuelle n'a jamais fait l'objet d'une cession officielle à la SWDE ;

Considérant que les arguments principaux du courrier sont reproduits ci-dessous :

- « la SWDE est à notre connaissance propriétaire d'une parcelle située à quelques mètres seulement de notre parcelle (zone de prise d'eau) et nous n'avons jamais reçu d'explication claire et convaincante que les installations requises pour les services de la SWDE ne peuvent pas être établies sur la parcelle dont la SWDE est déjà propriétaire. » ;
- « Nous contestons la légitimité et l'intérêt de la SWDE à obtenir l'expropriation de notre parcelle. La seule raison pour laquelle la SWDE est intéressée par notre

parcelle réside dans le fait qu'elle utilise déjà notre parcelle, sans droit ni titre, pour une installation à reconstruire. De deux choses l'une :

- soit la SWDE doit disposer d'un droit de propriété (ou autre droit réel) sur les installations qu'elle utilise, et force est de constater que ce n'est pas le cas aujourd'hui, de telle sorte que les permis dont elle dispose sont illégaux, et que, partant, elle ne peut se prévaloir d'un intérêt valable à poursuivre ses activités sur notre parcelle ;
- soit elle ne doit pas disposer d'un droit de propriété (ou autre droit réel) sur les parcelles qu'elle utilise, et l'expropriation n'a pas de justification. » ;
- « Vous écrivez qu'il importe de "sécuriser le périmètre et ainsi de se protéger de toutes les intrusions et manipulation criminelle". Si nous comprenons bien, le motif d'utilité publique envisagé est d'éviter des intrusions dans les installations exploitées sans droit ni titre par la SWDE. En d'autres termes, la SWDE souhaite nous voir exproprier au motif qu'elle craint qu'on aille chez nous. Présentée de la sorte, l'expropriation vise donc à valider une voie de fait plutôt qu'un motif d'utilité publique. » ;
- « Nous pourrions détruire ou faire détruire aux frais de la SWDE les installations qu'elle exploite sans droit ni titre sur notre parcelle, de façon à faire disparaître la motivation réelle de l'expropriation, c.-à-d. la volonté de poursuivre une voie de fait. Si la procédure se poursuit, nous n'aurons d'autre choix que d'envisager cette solution. LA SWDE devra alors établir que seule notre parcelle peut convenir à l'installation de nouveaux équipements à l'exclusion des parcelles de la commune et de la SWDE elle-même. » ;
- « L'expropriation a d'autant moins de sens que nous avons indiqué à la SWDE qu'elle pouvait continuer à utiliser notre parcelle moyennant un arrangement locatif raisonnable. » ;

Considérant que l'Administration a transmis le courrier au pouvoir expropriation, pour réaction et que celui-ci lui a fourni, le 1<sup>er</sup> août 2023, les éléments suivants :

- « Les installations existantes à réhabiliter ont été réalisées par la commune et ont fait l'objet d'une reprise par la SWDE. Plus spécialement, elle a un droit réel de propriété sur la portion de terrain (par jugement du 29/10/03) où est actuellement établie l'installation sinistrée ; »
- « La disposition actuelle des installations (conduite, zone de captage, zone de protection de captage) impose l'implantation du futur réservoir et station de traitement en place et lieu de l'ancien qui est l'endroit idéal en raison de :
  - la proximité des conduites,
  - la proximité du captage (éviter des risques de pollutions, de compromettre les nappes),
  - des servitudes existantes,
  - l'accès,
  - l'emplacement dans un coin de parcelle (encombrement moindre de la parcelle),
  - la possibilité de réception des eaux par gravité. »

- « Les futures installations doivent être clôturées impérativement pour éviter tout type de danger (intrusion, contamination, ...). Ce réservoir et station se trouve dans le périmètre de protection de captage (Code de l'eau). De plus il s'agit-là de l'unique alimentation en eau potable pour tout le village de DAVERDISSE et il en va donc de la santé publique des citoyens (risques de contaminations, pollutions). »

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 8 août 2023, lequel autorise à procéder à l'expropriation d'une partie de la parcelle [REDACTED] située sur le territoire de la commune de DAVERDISSE, telle que reprise dans le plan d'acquisition de droits réels référencé sous le numéro SWDE/BE/239/DI.21341/PL01 dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 21/10/2021 ;

#### **Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'acquisition d'un bien immeuble situé sur le territoire de la commune de DAVERDISSE en vue de la rénovation et de la sécurisation de la station de traitement "Nandru Fontaine", à DAVERDISSE est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la prise de possession immédiate étant indispensable, la Société wallonne des eaux est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré, repris dans le tableau des acquisitions figurant en annexe, extrait du plan d'acquisition de droits réels visé à l'article 2.

**Art. 2** – Le plan d'acquisition de droits réels référencé sous le numéro SWDE/BE/239/DI.21341/PL01 et dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 21/10/2021 ci-annexé, présentant le périmètre du bien à exproprier, est adopté.

**Art. 3** – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de DAVERDISSE.

**Art. 4** – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la commune de DAVERDISSE, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 5** – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... 9 SEP. 2023

La Ministre



Céline TELLIER

## Annexe – Tableau des emprises

### Tableau des acquisitions

Extrait du plan d'acquisition de droits réels référencé sous le numéro SWDE/BE/239/DI.21341/PL01 dressé par le géomètre-expert [redacted] en date du 21/10/2021

#### DAVERDISSE – 1<sup>ère</sup> division

N° de l'acquisition	Désignation cadastrale		Contenance cadastrale			Nature cadastrale	Propriétaire(s) + adresse	Acquisition de propriété			Servitude (liée au droit de superficie)				Droit de Superficie perpétuel
			Section	N° de parcelle	ha			a	ca	ha	a	ca	ca	m <sup>3</sup>	
	ha	a													
1	[redacted]	[redacted]	00	61	50	Terre		-	03	36	-	-	-	-	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur une parcelle située sur le territoire de la commune de DAVERDISSE en vue de la rénovation et de la sécurisation de la station de traitement "Nandru Fontaine", à DAVERDISSE.

Namur, le ..1 9 SEP. 2023

La Ministre



Céline TELLIER



# La société wallonne des eaux

Siège social : rue de la Concorde, 41 - 4800 Verviers  
Tél : 087 / 87 87 87  
www.swde.be

ISO 14001:2004 Management environnemental  
ISO 9001:2008 Management qualité

le Technique  
reau d'Etudes  
illule Emprises

rérence : SWDE/BE/239/DI.21341/PL01

## Province de Luxembourg

Le Géomètre inscrit au tableau  
du Conseil fédéral des géomètres-experts

## DAVERDISSE / 1° DIV.

Société wallonne des eaux  
Rue de la Concorde 41  
4800 Verviers

responsable Schéma Directeur

Service de PRODUCTION - Secteur D  
Rénovation de la station de traitement de Daverdisse  
"Nandru Fontaine"  
Projet : DI.21341

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

## Plan d'emprise

Commune	Anc-Com.	DIV.	Section	N° de parcelle(s)	N° SPW	N° SWDE (réf.SAP)
DAVERDISSE	-	1°DIV.	B	[REDACTED]	-	DI.21341

Titulaire(s) réservé(s) :  
Référence AGDP :

Echelle : 1 / 200

Date de modification : /

Verviers,  
21 octobre 2021

PLAN N°  
1/1

### Tableau des acquisitions

Extrait du plan d'acquisition de droits réels référencé sous le numéro SWDE/BE/239/DI.21341/PL01 dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 21/10/2021

#### DAVERDISSE – 1<sup>ère</sup> division

N° de l'acquisition	Désignation cadastrale		Contenance cadastrale			Nature cadastrale	Propriétaire(s) + adresse	Acquisition de propriété				Servitude (liée au droit de superficie)	Droit de Superficie perpétuel
	Section	N° de parcelle	ha	a	ca			ha	a	ca	ca		
1	[REDACTED]	[REDACTED]	00	61	50	Terre		-	03	36	-	-	-